

Référence : C.N.210.2018.TREATIES-XVIII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION  
NEW YORK, 31 OCTOBRE 2003

PAYS-BAS : OBJECTION À LA RÉSERVE TARDIVE SOUMISE PAR LE BHOUTAN <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 avril 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve du Gouvernement du Royaume du Bhoutan concernant le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, communiquée par la notification dépositaire du Secrétaire général C.N.249.2017.TREATIES-XVIII.14 du 25 avril 2017.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66, chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de cet article. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que le Gouvernement du Royaume du Bhoutan a déposé son instrument de ratification le 21 septembre 2016. Comme la réserve susmentionnée a été déposée le 25 avril 2017, elle a donc été déposée tardivement par le Gouvernement du Royaume du Bhoutan.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve tardive et considère qu'elle est dépourvue de tout effet juridique. Cette objection ne fait pas obstacle à l'application continue de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Bhoutan.

Le 17 avril 2018



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.671.2016.TREATIES-XVIII.14 du 21 septembre 2016 (Ratification : Bhoutan).